

Ce règlement est issu du règlement départemental des écoles primaires. Il a été voté et approuvé lors du conseil d'école du mardi 10 octobre 2023.

Admission et inscription

Article 1 : L'admission est effectuée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

Fréquentation et obligation scolaire

Article 2 : École maternelle
L'aménagement du temps scolaire est possible pour les petites sections, par formulaire spécifique. Toute absence devra être justifiée.

Article 3 : École élémentaire
La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Toute absence doit être immédiatement signalée à l'école ; en effet l'absentéisme sera relevé et les familles seront contactées pour justifier l'absence, dès retour à l'école. Les parents doivent, dans les meilleurs délais en faire connaître les motifs, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Les absences répétées et non justifiées seront signalées à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. L'autorité académique, saisie du dossier de l'élève par le directeur de l'école, adressera aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. **Il peut diligenter une enquête sociale.** Les retards ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel.

Article 3 bis : Absentéisme scolaire (Article introduit en 2017-2018 dans les écoles de la circonscription.)

1) Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître par écrit au Directeur d'école les motifs de cette absence.

2) Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuse valable écrite, le Directeur de l'école invite par téléphone et/ou par courrier le responsable légal à faire connaître au plus vite le motif de cette absence.

3) Sans réponse de la part des personnes responsables et à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, une réflexion est engagée par le Directeur d'école pour permettre le retour de l'assiduité scolaire.

4) Les absences récurrentes, même justifiées, dont la fréquence perturbe la scolarité de l'élève font l'objet d'un suivi similaire.

5) A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) dans une période d'un mois, le Directeur complète et transmet sans délai une fiche individuelle aux services académiques.

Arrivée à l'école

Article 4 : Les élèves ne doivent porter dans leurs poches et cartable que les objets nécessaires aux exercices de la classe. Sont proscrits tous les objets d'un maniement dangereux, couteaux, objets tranchants, en verre, pointus, pétards et d'une façon générale tout objet pouvant porter préjudice à un camarade ou à soi-même. Sont aussi proscrits les ouvrages étrangers à l'enseignement et les objets dont l'usage n'a pas été recommandé par l'enseignant : téléphone portable, objets de valeur, jeux vidéo et baladeurs. Crayon, stylo, compas, règle, ciseaux ne doivent jamais être portés à la main. Ils seront toujours enfermés dans un cartable.

L'école n'est pas responsable de la perte ou du vol des objets (vêtements, bijoux, etc...) que portent les enfants. Il est donc fortement déconseillé de porter des objets de valeur.

Tout objet confisqué sera à récupérer auprès de l'enseignant par les parents. Le téléphone mobile est interdit dans l'école.

Article 5 : Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. La tenue doit être décente et appropriée au milieu scolaire. Les hauts doivent couvrir entièrement le ventre et la poitrine ; mini jupes et mini shorts sont interdits. S'il observe chez un élève une tenue inappropriée, l'enseignant ou la directrice remettra à l'élève un T-Shirt et lui demandera de le porter afin que l'élève soit correctement vêtu. Le T-Shirt devra être retourné à l'école lavé et repassé. Ils ne doivent pas être malades et/ou porteurs de maladies contagieuses : le cas échéant, la durée d'éviction de l'élève et éventuellement de ses frères et sœurs devra être respectée.

En cas de poux, une information écrite sera transmise à toutes les familles ; il n'y a pas d'éviction scolaire.

L'école ne peut assurer le suivi d'une prescription médicale, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par le médecin traitant, le médecin scolaire ou de PMI et le service des affaires scolaires de la mairie. Sauf PAI dûment signé, l'école n'est pas responsable du suivi des régimes alimentaires particuliers des élèves.

Article 6 : Enseignants, personnels de service, parents et élèves s'attacheront à ce qu'aucun retard ne vienne perturber le bon fonctionnement de l'école. Tout entretien avec l'enseignant doit être pris de préférence sur rendez-vous et en dehors du temps scolaire après la sortie des classes et en aucun cas pendant les heures de cours.

Dans l'école

Article 7 : Les horaires de la classe sont :

- le matin : 8h00-11h30

- l'après-midi : 13h00-15h30.

La durée hebdomadaire de l'école est fixée à 24h00.

En maternelle, les récréations ont lieu de 9h15 à 9h45 ainsi que de 14h15 à 14h45. En élémentaire, les récréations ont lieu de 9h30 à 9h45 ainsi que de 14h15 à 14h30. En cas de protocole sanitaire, les horaires des récréations seront aménagés.

Le portail de l'école est fermé à clé à 8h05, et est ouvert à 15h30. Les élèves sont accueillis dans la cour de l'école 10 minutes avant le début des cours. Les élèves de la maternelle sont accueillis à l'entrée de la classe par l'enseignant(e).

A 11h30, les élèves non rationnaires, en maternelle et en élémentaire sont conduits au portail bleu. Les élèves de maternelle sont remis à leurs parents. A 15h30, les élèves de l'élémentaire sont conduits au portail bleu.

A 16h30 les jeudis, les élèves de maternelle et de l'élémentaire sont conduits au portail bleu. Les élèves de maternelle sont remis à leurs parents. Par conséquent, aucun parent n'est autorisé à entrer dans l'école pour récupérer leur(s) enfant(s). Seuls les parents des élèves de maternelle, en passant par le portail vert, récupèrent leur enfant en classe. La sortie des maternelles doit aussi se faire par le portail vert.

Les parents ne peuvent pénétrer dans l'école uniquement s'ils ont rendez-vous avec un membre de l'équipe pédagogique.

Les enfants restent sous la responsabilité des enseignants et du directeur de 7h50 à 11h30 et de 12h50 à 15h30. Aucune sortie anticipée d'élève ne peut être tolérée si l'enfant n'est pas malade. Les rendez-vous médicaux (sauf spécialistes) doivent être pris hors temps scolaire.

De 11h30 à 12h50, les élèves sont sous la responsabilité de la municipalité. Pour des raisons de sécurité et conformément au plan Vigipirate et au protocole sanitaire, le petit portail vert près de la maternelle est réservé aux parents des élèves de maternelle. Le grand portail bleu est réservé aux élèves d'élémentaire. Les parents d'élémentaire en sont pas autorisés à entrer pour accompagner leur enfant.

L'école protège les élèves des personnes extérieures.

Il est strictement interdit aux parents ou toute personne de régler des conflits directement auprès des élèves dans l'école. Il conviendra d'informer l'enseignant de la classe ou le directeur qui traiteront le différent.

Article 8 : Les jeudis une Activité pédagogique complémentaire (APC) est assurée par les enseignants pour les élèves désignés et en accord avec leurs parents, de 15h30 à 16h30. Une autorisation écrite (imprimé officiel) et signée par les parents est nécessaire.

Article 9 : Un Accompagnement Éducatif pourra être assuré par les enseignants volontaires et des intervenants volontaires pour les élèves volontaires. L'aide aux devoirs ou accompagnement éducatif lorsqu'elle est assurée par un intervenant extérieur se déroule sous son entière responsabilité. Ex : « devoirs faits », CLAS.

Article 10 : Pendant les vacances scolaires des Stages de Réussite pourront être organisés par l'académie et assurés par des enseignants volontaires pour les élèves désignés et en accord avec leurs parents dans les locaux scolaires et sous la surveillance des enseignants. L'assiduité des élèves est obligatoire et les parents s'engagent à ce que leur enfant soit présent chaque jour.

Article 11 : La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Chaque enseignant accompagne ses élèves de

la classe à la cour de récréation ; de la cour de récréation à la classe ; de la classe à la sortie de l'enceinte scolaire.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Pendant l'interclasse de midi, l'accueil et la surveillance des élèves est de la responsabilité de la municipalité.

Article 12 : Organisation du transport scolaire le soir après les cours

Après la classe ou l'APC, tous les élèves transportés sont remis à leurs accompagnateurs dans la cour de récréation. Les parents qui souhaitent exceptionnellement récupérer leurs enfants qui habituellement prennent le bus, le feront auprès des accompagnateurs.

Article 13 : Le transport scolaire ainsi que la restauration scolaire ne sont pas une obligation pour la municipalité et la CINOR (bus). Tout élève ne respectant pas les règles de bonne conduite dans le bus ou pendant le repas à la cantine scolaire, pourra, après avertissement, être exclu de la cantine, ou privé de transport scolaire, sur décision de la CINOR et de la MAIRIE.

En classe

Article 14 : Les élèves entrent en classe en bon ordre. La même prescription est observée pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercices.

Article 15 : En classe, les élèves respecteront les consignes données par l'enseignant (discipline, sécurité...)

Article 16 : Certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes s'assure de la coordination (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître sache constamment ou sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En récréation ou dans la cour

Article 17 : Il est interdit de jeter ou de lancer des objets. Il est interdit de cracher dans la cour. Tous les détritiques doivent être déposés dans les poubelles.

Article 18 : Au cours des récréations, il est expressément interdit de jouer ou de s'attarder dans les couloirs, escaliers, toilettes, classes et tout endroit où la surveillance du maître ne peut être effective. Les jeux doivent être modérés. Les jeux violents, dangereux, et les querelles sont interdits.

Article 18 bis : Les élèves jouant au football pendant la récréation doivent avoir des chaussures de sport. Seules les balles en mousse sont acceptées. La partie réservée aux joueurs de foot se situe devant le réfectoire, l'autre partie étant dédiée aux autres activités.

Article 19 : Dans le cadre de l'éducation à l'alimentation et afin de lutter contre l'obésité et les maladies qui y sont liées, un seul goûter est autorisé à 9h30. La mairie offre un goûter quotidien, souvent un fruit ou compote ou jus de fruit ou fromage, à tous les élèves. Seuls les fruits, légumes, compote sont autorisés. Les boissons avec paille sont interdites pour raison de sécurité. Pour les boissons, seule l'eau est autorisée.

Pour les élèves bénéficiant de l'APC ou de l'accompagnement éducatif, un 2ème goûter est autorisé à 15h30 : un fruit, un légume.

Article 20 : Les élèves ne doivent pas emporter les objets à usage scolaire en récréation.

Article 21 : Écrire sur les murs, les portes et toute dégradation volontaire entraîneront des sanctions (nettoyer la surface dégradée, produire une lettre d'excuse au directeur).

Article 22 : En cas d'accident, de blessure ou d'indisposition, l'enfant ou un camarade doit immédiatement prévenir le personnel de surveillance ou le directeur qui prendra toutes les mesures nécessaires.

Article 23 : Par temps de pluie, afin d'éviter les accidents, les élèves se regrouperont sous le préau et devront rester assis ; il sera interdit de courir. Les enseignants de service effectueront leur surveillance sous le préau.

Discipline générale

Article 24 : Maternelle et élémentaire

Le maître et l'équipe pédagogique doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître et l'équipe pédagogique décideront des mesures appropriées.

Les élèves doivent se montrer respectueux. En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline, le changement d'établissement de l'élève pourra être prononcé dans les conditions prévues par le règlement départemental et après consultation du conseil d'école.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans le milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du RASED devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est modifiée comme suit, afin de rendre plus précise l'obligation de surveillance incombant aux enseignants. (Règlement type des écoles)

« Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit, à aucun moment, être laissé seul sans surveillance. »

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, réunie par le directeur.

Article 25 : Le maître et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Article 26 : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction mentionnée ci-dessus, le directeur de l'école doit engager immédiatement un dialogue avec cet élève et sa famille afin de les mettre en garde contre les conséquences de leur attitude.

En l'absence d'issue favorable au dialogue, le directeur d'école propose à l'inspecteur de circonscription l'exclusion de l'élève. Il appartient alors à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève pourra poursuivre sa scolarité.

Autres remarques

Article 27 : Les enfants de la maternelle ne peuvent rentrer seuls chez eux. Ils doivent impérativement être repris à 15h30 par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à l'enseignant(e) et au directeur.

« En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux. »

Après avoir déposé ou repris leur enfant, les parents ne doivent pas s'attarder dans l'école

Article 28 : Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école, sauf autorisation (projet pédagogique)

Article 29 : Toutes plaintes, remarques et réclamations **concernant le temps scolaire*** doivent être adressées au directeur mais en aucun cas au personnel communal (agents communaux, ATSEM, ou autre). Toutes plaintes, remarques ou réclamations **concernant l'interclasse, la surveillance des élèves transportés, en dehors du temps scolaire**, seront adressées à la Mairie (notamment par les fiches RSST disponibles au secrétariat ou au format numérisé, transmises par mail sur demande), CINOR (bus) ou par écrit au directeur qui transmettra.

Article 30 : Les parents étant responsables des accidents causés par leurs enfants sur le trajet de l'école ou dans la cour ; une assurance élève complémentaire est fortement recommandée, car vos enfants sont susceptibles de causer des dommages non couverts par une assurance école.

Article 31 : Les parents participent, avec les enseignants, au respect du règlement intérieur et à l'acte éducatif de leurs enfants. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Article 32 : En cas d'alerte cyclonique, l'école est fermée dès l'alerte violette. Les enfants restent chez eux.

Dès l'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée, les parents ou les personnes responsables doivent venir rapidement recueillir leurs enfants. Le cas échéant, un service de garde est organisé sous la responsabilité du directeur jusqu'à la prise en charge du dernier élève.

Article 33 : De façon exceptionnelle, un élève accompagné d'un camarade choisi par l'enseignant pourra sortir de la classe avec son accord (enfant malade, toilettes).

Article 34 : Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes. En cas de récidive, un avertissement écrit sera adressé à leurs parents. Toute intrusion, effraction ou agression physique matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du directeur auprès des autorités compétentes.

Article 35 : Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, le directeur doit créer une coopérative scolaire. Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école. Toutefois les coopératives scolaires régulièrement déclarées pourront vendre le produit de leur travail.

Le directeur peut autoriser, l'intervention du photographe dans l'école. Seules sont admises la photographie collective et la photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe. Les photos de frères et sœurs ne sont pas proposées. (B.O.E.N. n°24 du 12/06/2003)

Sécurité

Article 36 : Cahier d'hygiène santé et sécurité au travail : *Le directeur de l'école a l'obligation d'assurer la sécurité des élèves, il doit signaler par écrit à la commune les dysfonctionnements qu'il a pu constater et de prendre le cas échéant, les mesures conservatoires, possibles à son niveau (interdiction d'accès à tel ou tel local, par exemple). C'est pourquoi un cahier d'hygiène santé et sécurité au travail est mis en place pour recenser ces mesures. Demander une fiche RSST à remplir au secrétariat. Tout adulte travaillant à

l'école et tout parent peut disposer de ces fiches et en faire usage. C'est au directeur que revient la mission de les transmettre au destinataire.

Article 37 : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Article 38 : Plan Particulier de Mise en Sûreté - L'organisation de la sécurité des élèves et personnels doit s'inscrire dans le cadre des dispositions relatives aux plans communaux de sauvegarde. Chaque école élabore, en conseil des maîtres, un plan particulier de mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur et en attendant l'arrivée des secours.

Service Minimum d'Accueil (SMA)

Article 39 : Les communes devront assurer, en cas de grève des personnels enseignants, durant les heures normales d'enseignement, un service minimum d'accueil à destination des élèves d'une école publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune.

Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est voté et établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il respecte les principes établis ou rappelés par la charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Le règlement départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci.

* Le « temps scolaire » correspond aux horaires suivants : de 7h50 à 11h30 et de 12h50 à 15h30 (et jusqu'à 16h30 les jeudis pour les élèves relevant de l'Activité Pédagogique Complémentaire).

En annexe : Charte de la laïcité.

Signature des parents :

Annexe - Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.